

2023 - 2.2.1 / 038

Envoyé en préfecture le 17/07/2023

Reçu en préfecture le 17/07/2023

Publié le

ID : 078-217805209-20230715-AT2023000038-AR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ –
FRATERNITÉ

COMMUNE DE RICHEBOURG
YVELINES

(À rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER : AT N° 078 520 23 M 0001

Date de dépôt : 13/02/2023

Nom du demandeur : [REDACTED]

Domicilié au : 5, rue de Hauts-Champs – 78950 GAMBAIS

Pour : **modification des accès en façade**

Adresse de la parcelle : **Le Four à Chaux – 78550**

RICHEBOURG

Cadastrée sous : **L 58 et 60**

Superficie de la parcelle : **2 881 m²**

Destinataire du courrier :

[REDACTED]
Le Four à Chaux

78550 RICHEBOURG

CERTIFICAT D'ACCORD TACITE
À L'AUTORISATION DE TRAVAUX
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

VU la demande d'Autorisation de Travaux portant la construction, l'aménagement ou la modification d'un Établissement Recevant du Public (E.R.P.) n° AT 078 520 23 M 0001, dont les pièces et plans annexés ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, dont notamment l'article R.111-19-26, en vertu duquel le pétitionnaire peut être bénéficiaire d'un accord tacite ;

VU l'avis favorable de la Commission du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) des Yvelines en date du 08/06/2023, ci-annexé ;

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission d'Accessibilité aux Personnes Handicapées (C.A.P.H.) des Yvelines en date du 11/04/2023, ci-annexé ;

CERTIFIE

Que le dossier d'Autorisation de Travaux susvisé n'ayant pas fait l'objet d'une décision expresse à la demande précitée et motivée en ce sens, **a par conséquent fait l'objet d'un ACCORD TACITE au projet** en date du 15/07/2023.

Certificat établi pour faire valoir ce que de droit.

RICHEBOURG, le 15/07/2023

Le maire , Bernadette COURTY

Certificat affiché le 15/07/2023

Certificat transmis en préfecture le 17/07/2023

NOTA : le cas échéant, ce courrier est accompagné des différents avis rendus par les services extérieurs consultés dans le cadre de l'instruction du dossier ; ceux-ci seront à prendre en considération durant l'exécution des travaux.

-La mention de cet arrêté sera publiée sous huitaine par voie d'affichage sur un panneau public, pendant une durée de 2 mois à compter de la date d'affichage effective dudit arrêté.

-La présente décision pour la demande d'autorisation susvisée en référence est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues par l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et selon l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

-Le présent accord tacite certifié dans le cadre juridique de la Construction et de l'Habitation est, sur le principe d'indépendance des législations, dissocié des dispositions en vigueur du Code de l'Urbanisme (C.U.) et de celles du Code Civil.

INFORMATIONS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION

-CARACTÈRE EXÉCUTOIRE D'UNE AUTORISATION

Une autorisation est exécutoire à la date d'obtention indiquée sur l'arrêté. Une décision relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet. Le maire de la ville ou le président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) doit vous informer de la date à laquelle cette transmission de l'autorisation a été effectuée.

-OBLIGATION LÉGALE DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE « DOMMAGES-OUVRAGES »

L'assurance « *dommages-ouvrages* » est prévue par la loi n°78-12 du 04/01/1978 dite SPINETTA, relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction. Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale bénéficiaire de l'autorisation de travaux, dont la responsabilité décennale peut être engagée, sur le fondement de la présomption établie par les art. n°1792 et suivants du Code Civil et ce, dans les conditions prévues par les art. L.241-1 et suivants du Code des Assurances repris par l'art. L.111-30 du Code de la Construction et de l'Habitation.

-AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC

À l'issue de la réalisation des travaux accordés, ceux-ci doivent être impérativement réceptionnés par la Commission de Sécurité, dans l'objectif de vérifier leur conformité au regard de l'arrêté d'accord délivré et du règlement de sécurité en vigueur. Cette étape de la procédure est désignée comme la : « *demande d'autorisation d'ouverture au public* » (art. L.111-8-3 du Code de la Construction et de l'Habitation) et concerne l'ensemble des typologies d'E.R.P. sans exception. Cette demande d'autorisation d'ouverture au public adressée à la commune concernée doit intervenir au minimum un mois avant l'ouverture de l'E.R.P.

Elle est constituée des pièces exigibles ci-après :

- l'attestation de respect des règles de construction ;
- l'attestation de contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité ;
- l'attestation du bureau de contrôle (lorsque son intervention est obligatoire) précisant que la mission « *solidité* » a bien été exécutée ;
- le Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (R.V.R.A.T.), dressé par les organismes agréés ;
- les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique, établis par les organismes agréés (lorsque leurs interventions sont prescrites).

L'autorité communale saisit, une fois la demande d'autorisation d'ouverture au public déposée en intégralité, les commissions de sécurité et d'accessibilité, devant rendre leurs avis respectifs après l'exécution d'une visite de réception de l'E.R.P. (art. R.111-19-29 b) et R.123-45 du Code de la Construction et de l'Habitation). La visite sur place des commissions d'accessibilité et de sécurité concerne les E.R.P. de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie (art. R.123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation) ainsi que les E.R.P. de 5^{ème} catégorie ayant à disposition un local à sommeil. L'unique

exception à cette procédure concerne les E.R.P. de 5^{ème} catégorie ne disposant pas de local à sommeil. En outre, toute réouverture d'un E.R.P. après plus de 10 mois de fermeture implique une visite des commissions.

-OBLIGATIONS DE MAINTIEN ET D'ENTRETIEN

Conformément à l'art. R.123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne spécifiquement, de s'assurer que les installations et équipements sont conformes, fonctionnels, maintenus et entretenus dans le respect des dispositions de la réglementation en vigueur. Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement en tant que professionnels et exploitants. Ils devront donc pour satisfaire cette obligation, procéder pendant la construction et durant l'exploitation, de manière périodique, aux vérifications nécessaires par les organismes agréés dans les conditions définies.

-VISITES PÉRIODIQUES ET INOPINÉES

Les E.R.P. peuvent être l'objet, dans les conditions fixées par le règlement de sécurité, de visites périodiques de contrôle et de visites inopinées de contrôle (art. R.123-48 du Code de la Construction et de l'Habitation), effectuées par la commission de sécurité compétente. L'objectif est de vérifier leur conformité vis-à-vis des prescriptions imposées au cours de l'exercice de leurs fonctions, de vérifier le fonctionnement effectif des appareils de sécurité et des appareils de secours, de vérifier les équipements et dispositifs permettant l'évacuation de tout type de personnes et également de proposer de nouvelles adaptations et améliorations à l'établissement en question.

-RISQUES PÉNAUX ENCOURUS EN CAS DE CONSTAT D'INFRACTION

En application de l'art. R.111-19-28 du Code de la Construction et de l'Habitation, toute personne qui ne remplirait pas les conditions définies à l'art. R.111-19-27 sera punie d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (art. 131-12 et 131-13 concernant les personnes physiques et art. 131-40 à 131-44-1 du Code Pénal). En vertu des art. R.152-6 à R.152-7, tout constructeur, propriétaire, exploitant d'un Établissement Recevant du Public soumis aux dispositions du Livre I, Titre V, Chapitre II contrevenant aux dispositions des art. R.123-7 2°, R.123-8, R.123-9, R.123-11, R.123-21, R.123-23, R.123-25, R.123-43 et R.123-44 du Code de la Construction et de l'Habitation est puni de l'amende de la contravention de 5^{ème} classe – et ce, sans préjudice de l'application, le cas échéant, de peines plus élevées prévues notamment aux art. L.480-2 à L.480-9 du Code de l'Urbanisme et L.152-2 à L.152-9 du Code de la Construction et de l'Habitation.

En outre, toute personne ouvrant un E.R.P. dépourvu des visites de contrôle (art. R.123-45 2° du Code de la Construction et de l'Habitation) et/ou sans l'autorisation d'ouverture (art. R.123-46) encourra une peine identique. Le juge peut également prononcer la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision, dans les conditions prévues à (art. 131-35 du Code Pénal). Une peine similaire s'appliquera pour toute contrevenance aux règles des art. R.123-45 et R.123-48 ou encore R.123-49 1° et R.123-51, sans préjudice de l'application, le cas échéant des peines plus lourdes (art. 209 à 233 du Code Pénal et art. L.480-12 du Code de l'Urbanisme). Conformément à l'art. R.123-52 du Code de la Construction et de l'Habitation, la fermeture des Établissements Recevant du Public exploités en infraction vis-à-vis des dispositions de l'art. R.123-51 peut être ordonnée par le Maire ou le Préfet : la non-exécution de ladite fermeture tout comme la non-exécution des travaux de mise aux normes exigée par l'arrêté de fermeture de l'E.R.P. est passible de peines pénales.